



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 111527

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur l'inquiétude de la Fédération des entreprises de transport et logistique de France face à l'annulation par le Conseil d'État de plusieurs dispositions fondamentales du décret n° 2005-306 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises. La décision du Conseil d'État, compte tenu de son effet rétroactif, place malgré elles les entreprises de transport routier de marchandises en situation d'infraction et contribue à la détérioration du climat social de la branche. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il entend répondre aux inquiétudes légitimes de la profession en matière d'emploi, de pouvoir d'achat, mais surtout en termes de sécurité financière. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État a annulé le 18 octobre, sans se prononcer au fond, certaines des dispositions du décret n° 2005-306 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de marchandises. Comme le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer s'y était engagé, le décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 a été publié au Journal officiel de la République française du 5 janvier 2007. Il rétablit les dispositions du décret annulé, en les rendant compatibles avec les plus récentes évolutions du droit communautaire. Il s'agit d'un décret en Conseil d'État et en conseil des ministres. L'amendement parlementaire qui se proposait de valider pour la période correspondant à l'application du décret annulé, les décomptes de repos compensateur et d'heures supplémentaires, a été déclaré inconstitutionnel par la décision n° 2006-545 du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2006. Enfin, soucieux de la qualité du climat social de la branche et de la nécessité de garantir l'attractivité de l'emploi dans le secteur, le Gouvernement, saisi de demandes en ce sens de plusieurs syndicats, veille à ce que la procédure d'extension de l'accord de salaires du 7 décembre 2006 aboutisse dans les meilleurs délais. Cet accord est d'ores et déjà applicable aux salariés des entreprises adhérentes de l'organisation TLF, signataire.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111527

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12343

Réponse publiée le : 6 mars 2007, page 2524